



MODALITES DE MISE EN PAIEMENT D'HEURES SUPPLÉMENTAIRES POUR LES AED

Instruction du 21/03/2022 relative à la mise en paiement des heures supplémentaires pour les AED

Division des établissements
Département de l'organisation scolaire (DOS)
Mél : ce.dos@ac-creteil.fr

Texte adressé à Mesdames et messieurs les proviseurs des lycées, lycées professionnels, les directeurs d'EREA et de l'ERPD, Mesdames et messieurs les principaux des collèges.

Références :

- *décret n° 2021-1651 du 15 décembre 2021 modifiant le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 fixant les conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation*
- *décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif*

Annexes :

- *état des heures supplémentaires (La Rochette : 77 / 93)*
- *état des heures supplémentaires (GIP FCIP : 94)*

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en paiement des heures supplémentaires pour les AED.

Dans le cadre du plan de continuité pédagogique, une enveloppe d'heures supplémentaires a été attribuée à chaque collège de l'académie de Créteil et exceptionnellement à des lycées pour assurer la continuité pédagogique.

Afin d'assurer la mise en paiement de ces heures, vous devez remonter à l'établissement mutualisateur dont vous dépendez (GIP-FCIP pour les établissements du 94, lycée La Rochette pour les établissements du 77 et du 93) le document attestant du service fait, complété et signé par le chef d'établissement. Vous trouverez en pièce jointe de cette instruction, le fichier Excel qui vous permettra d'indiquer votre consommation mensuelle et le suivi de votre dotation.

Quelques remarques et rappels :

- La remontée du service fait est mensuelle et à terme échu ;
- Il est important d'indiquer sur le 1^{er} état des heures supplémentaires de janvier, le nombre d'heures de votre dotation initiale dans la cellule prévue à cet effet ;
- Pour les heures effectuées depuis janvier, merci de remonter un état de service fait *par mois* ;
- Chaque heure supplémentaire est rémunérée 13,11 € brut (soit un net à payer de 11,86 €) ;
- Ces heures entrent dans le cadre du décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif. Ce sont donc des heures défiscalisées ;

- Tous les AED quelle que soit leur modalité de service (temps incomplet / temps plein) peuvent prétendre à ces heures supplémentaires ;
- Pour un AED en temps incomplet, la « rémunération mensuelle de ces heures ne doit pas être supérieure au montant résultant de la différence entre la rémunération mensuelle afférente à l'exercice à temps complet des fonctions et celui afférent à l'exercice à temps partiel ou incomplet » ;
- Ces heures ne peuvent être imposées par l'employeur qui doit recueillir le consentement de l'intéressé ;
- Les AED prépro et les AESH ne sont pas éligibles à ces heures supplémentaires.

Signé

Le recteur et par délégation

Le secrétaire général de l'académie de Créteil

Gérard Marin